DORS/92-584; le 9 octobre, 1992

Afin de rejoindre autant de gens d'affaires que possible, la Cour fédérale du Canada a ordonné à CanadExport de publier ce qui suit dans deux numéros consécutifs, le premier étant celui du ler décembre 1992.

LOI SUR LES MESURES EXTRATERRITORIALES ÉTRANGÈRES

Arrêté 1992 sur les mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis)

Attendu que les États-Unis se proposent de prendre une mesure contenue dans l'article 1706(a)(1) de la loi intitulée National Defence Authorization Act for Fiscal Year 1993, adoptée par le Congrès des États-Unis le 5 octobre 1992, qui touche l'article 515.559 du règlement intitulé Cuban Assets Control Regulations, 31 C.F.R., partie 515, et qui constitue une mesure dans le domaine du commerce ou des échanges entre le Canada et Cuba;

Attendu que la procureure générale du Canada estime que cette mesure est susceptible de porter atteinte, dans le domaine du commerce ou des échanges entre le Canada et Cuba, à d'importants intérêts canadiens touchant une activité exercée en tout ou en partie au Canada ou, d'une façon générale, est susceptible d'empiéter sur la souveraineté du Canada.

À ces causes, avec le consentement de la secrétaire d'État aux Affaires extérieures et en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères, la procureure générale du Canada abroge l'Arrêté de 1990 sur les mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis), pris le 31 octobre 1990*, et prend en remplacement l'Arrêté enjoignant à toute personne se trouvant au Canada de donner avis des communications se rapportant à une mesure extraterritoriale des États-Unis qui porte atteinte au commerce ou aux échanges entre le Canada et Cuba et de se soustraire à ces mesures, ci-après.

Ottawa, le 9 octobre 1992

La procureure générale du Canada KIM CAMPBELL

Consentement de : La secrétaire d'État aux Affaires extérieures BARBARA McDOUGALL SOR/DORS/92-584 ARRÊTÉ ENJOIGNANT À TOUTE PERSONNE SE TROUVANT AU CANADA DE DONNER AVIS DES COMMUNICATIONS SE RAPPORTANT À UNE MESURE EXTRATERRITORIALE DES ÉTATS-UNIS QUI PORTE ATTEINTE AU COMMERCE OU AUX ÉCHANGES ENTRE LE CANADA ET CUBA ET DE SE SOUSTRAIRE À CES MESURES

Titre abrégé

1. Arrêté de 1992 sur les mesures extraterritoriales étrangères (États-Unis).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté. «mesure extraterritoriale des États-Unis» Mesure contenue dans l'article 1706(a)(1) de la loi des États-Unis intitulée National Defense Authorization Act for Fiscal Year 1993, adoptée par le Congrès des États-Unis le 5 octobre 1992, qui prévoit s'appliquer à tout commerce ou à tout échange entre le Canada et Cuba. (extraterritorial measure of the United States)

«personne morale» Personne morale enregistrée ou constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province qui exerce une activité en tout ou en partie au Canada.(corporation)

Avis

3. Toute personne morale et tout dirigeant d'une personne morale qui, relativement au commerce ou aux échanges entre le Canada et Cuba, reçoivent des directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications se rapportant à la mesure extraterritoriale des États-Unis et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités au Canada de la personne morale doivent en informer le procureur général du Canada.

CANADEXPORT

ISSN 0823-3330

Rédacteur en chef: Sylvie Bédard Tél.: (613) 996-2225 Fax: (613) 992-5791

Rédacteur: Don Wight Reproduction autorisée en citant la source.

Tirage: 33 000 exemplaires.

CANADEXPORT est un bulletin bimensuel publié en français et en anglais par Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada (AECEC), Direction des services de communication sur le commerce (RPT)

Pour vous abonner, expédiez votre carte de visite à l'adresse ci-dessous. Pour un changement d'adresse, renvoyez l'étiquette avec le code. Prévoir quatre à six semaines de délai.

Expédier à : Canad Export (BPT), Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

Obligation

4. Toute personne morale est tenue de se soustraire à la mesure extraterritoriale des É.-U. relativement au commerce ou aux échanges entre le Canada et Cuba, ainsi qu'aux directives, instructions, indications d'orientation ou autres communications se rapportant à cette mesure et émanant d'un tiers en situation de diriger ou d'influencer les activités au Canada de cette personne morale.

* DORS/90-751, Gazette du Canada Partie II, 1990, p. 4918